

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 06/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/12/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TOTAL RAFFINAGE FRANCE

40 avenue Jean Jaurès
78440 Gargenville

Références : Helios n°61387

Code AIOT : 0006503288

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/12/2023 dans l'établissement TOTAL RAFFINAGE FRANCE implanté au 40 avenue Jean Jaurès 78440 Gargenville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOTAL RAFFINAGE FRANCE
- 40 avenue Jean Jaurès 78440 Gargenville
- Code AIOT : 0006503288
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société TOTAL ENERGIES exploite à Gargenville un dépôt d'hydrocarbures liquides. Le site est classé SEVESO SEUIL HAUT au titre de la rubrique 4734-2.a.

L'établissement est rattaché organiquement au site de la raffinerie de Grandpuits (77). Tout comme ce dernier, le site de Gargenville est en pleine évolution. Ainsi, de nombreux réservoirs ont déjà été mis à l'arrêt ces derniers mois, notamment l'unité "MEROX" d'adoucissement de carburéacteur provenant de la raffinerie de Grandpuits.

Le risque accidentel est le principal enjeu de cet établissement.

L'exploitation du dépôt pétrolier et des installations relevant du code de l'environnement (installations classées pour la protection de l'environnement) a été autorisée initialement par l'arrêté préfectoral du 19 août 1966. Un arrêté complémentaire en date du 23 février 2017 réglemente les activités du site. Un arrêté préfectoral complémentaire en date du 5 mai 2023 réglemente les eaux souterraines du site de Gargenville.

Un PPRT a été approuvé par arrêté préfectoral du 26 décembre 2012.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- État des stocks
- Défense incendie :
 - Pomperie
 - Station d'épuration
- Surveillance des eaux souterraines
- Sécheresse

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Stratégie de défense incendie (STEP et pomperie)	AP Complémentaire du 23/02/2017, article 8.2.6.	Lettre de suite préfectorale	6 mois
4	Stratégie de défense incendie (STEP et pomperie)	AP Complémentaire du 23/02/2017, article 8.2.2.	Lettre de suite préfectorale	3 mois
5	Stratégie de défense incendie (STEP et pomperie)	AP Complémentaire du 23/02/2017, article 8.2.4.	Lettre de suite préfectorale	1 mois
6	Stratégie de défense incendie (STEP et pomperie)	AP Complémentaire du 23/02/2017, article 8.2.4.	Lettre de suite préfectorale	1 mois
8	Stratégie de défense incendie (STEP et pomperie)	AP Complémentaire du 23/02/2017, article 8.3.2.	Lettre de suite préfectorale	3 mois
9	STEP, gestion des effluents, bâtiment pomperie	AP Complémentaire du 23/02/2017, article 4.3.2.	Lettre de suite préfectorale	3 mois
10	STEP, gestion des effluents, bâtiment pomperie	AP Complémentaire du 23/02/2017, article 4.3.91.	Lettre de suite préfectorale	6 mois
11	Suivi de la surveillance environnementale via l'outil Gidaf	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Lettre de suite préfectorale	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
12	Suivi de la surveillance environnementale via l'outil Gidaf	AP Complémentaire du 23/02/2017, article 4.3.7.	Lettre de suite préfectorale	3 mois
14	Mesures de restriction, en période de sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative du site	AP Complémentaire du 23/02/2017, articles 1.2.1. et 1.2.3.	Sans objet
2	Etat des stocks	AP Complémentaire du 23/02/2017, article 6.1.1	Sans objet
7	Stratégie de défense incendie (STEP et pomperie)	AP Complémentaire du 23/02/2017, article 8.2.4.	Sans objet
13	Bilans quadriennaux	AP Complémentaire du 05/05/2023, article 10.2.2.1.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a porté sur la station d'épuration interne au site et sur la pomperie (réseau incendie). Les suites de la dernière inspection du 15 décembre 2022 n'ont pas fait l'objet de contrôle le 4 décembre 2023.

L'inspection note que la gestion de la station d'épuration et de la pomperie sur le site est globalement satisfaisante. Des observations ont toutefois été émises au sujet de la revue de conception des réseaux hydrauliques incendie. L'exploitant doit mettre en place un plan d'entretien afin d'éviter la prolifération de la végétation dans la pomperie dans le but de ne pas altérer l'étanchéité de la zone pomperie.

L'exploitant doit également veiller à mettre en place un plan d'action dans les périodes de sécheresse.

Par ailleurs, l'inspection attire également l'attention de l'exploitant sur l'intérêt de définir et

appliquer un plan stratégique de lutte contre les cyberattaques.

Enfin, dans le contexte des évolutions passées et à venir des installations du site, l'inspection rappelle à l'exploitant que tout projet de modification du site doit être porté à la connaissance de l'administration avec l'ensemble des éléments d'appréciations des impacts, avant modification.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative du site

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/02/2017, articles 1.2.1. et 1.2.3.
Thème(s) : Situation administrative, Liste des rubriques ICPE
Prescription contrôlée :
Titre I : Portée de l'autorisation et conditions générales Chapitre 1.2 : Nature des installations
Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées [Voir Tableau dans Arrêté Préfectoral]
Article 1.2.3 Consistance des installations autorisées L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante : <ul style="list-style-type: none">• une activité de stockage d'hydrocarbures liquides ;• une activité d'adoucissement de carburéacteur appelée MEROX ;• une activité de réception - expédition par pipeline TRAPIL d'hydrocarbures liquides ;• une activité de transfert et d'expédition incorporant le Pipe-Line Île-de-France ;• une activité d'expédition par camions des produits pétroliers du site ou par wagons pour le Jet A-1 ;• une activité de traitement des eaux résiduaires.
Constats : L'exploitant précise à l'inspection les dernières évolutions du site de Gargenville à savoir l'arrêt des activités : <ul style="list-style-type: none">• d'adoucissement de carburéacteur dite MEROX• des activités de transfert et d'expédition incorporant le Pipe-Line Île-de-France. L'inspection précise que ces évolutions du site et la mise à jour des rubriques ICPE doivent être portées à la connaissance de l'administration et faire l'objet de dossiers de porter à connaissances.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : État des stocks

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/02/2017, article 6.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Identification des produits
Prescription contrôlée :

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

[...]

Constats :

L'inspection constate que l'exploitant a mis en place un outil de suivi des stocks basé sur une remontée automatique des niveaux des bacs. Chaque jour l'outil génère automatiquement un état des stocks à jour.

Au jour de l'inspection, l'exploitant fournit à l'équipe d'inspection l'état des jauge de l'intégralité des bacs du site de Gargenville daté du 4 décembre 2023. Ces bacs contiennent soit du JET soit du GOM. L'inspection constate que les bacs sortis de production et les bacs démantelés figurent bien dans l'état des stocks. L'exploitant fournit également à l'inspection l'inventaire des produits ainsi que l'inventaire des familles de produits.

L'inspection consulte la quantité de produits pétroliers et de carburants de substitution indiquée dans l'état des stocks actualisé du jour.

L'inspection remarque par sondage que le tonnage de produits contenus dans le bac n°110 et les quantités de JET et de GOM disponibles sur site sont inférieures aux quantités autorisées dans le dernier tableau de classement ICPE du site acté par arrêté préfectoral complémentaire du 23/02/2017. (cf. point de contrôle n°1).

L'exploitant explique à l'inspection qu'une alarme de niveau haut se déclenche en salle de contrôle lorsqu'un certain niveau de produits est atteint dans les bacs.

Par échantillonnage, l'inspection peut relever, lors de la visite sur site, sur l'écran de la salle de contrôle que la quantité de produits pétroliers et de carburants de substitution contenue dans le bac n°110 correspond à celle indiquée dans l'état des stocks.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Stratégie de défense incendie (STEP et pomperie)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/02/2017, article 8.2.6.

Thème(s) : Risques accidentels, Capacité du réseau hydraulique

Prescription contrôlée :

Une revue de conception des réseaux hydrauliques incendie du dépôt identifiant les points faibles est disponible et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette revue de conception doit notamment :

- évaluer les débits et les pressions disponibles en tout point des réseaux ;
- évaluer les débits et les pressions disponibles en fonction de chacun des scénarios du POI (usage de moyens fixes et de plusieurs bornes incendie de façon simultanée, usage de moyens mobiles raccordés sur le collecteur visé à l'article 5 en cas de défaillance de pompes du site...)
- justifier le maillage et le sectionnement du réseau par vannes de barrage pour isoler toute section affectée par une rupture.

Ces évaluations sont conduites sur les deux réseaux incendie de l'établissement (eau et prémélange). Ces évaluations sont mises à jour en cas de modifications des moyens mis en place notamment dans le cadre de la définition du plan de défense incendie prévu par l'arrêté du 03 octobre 2010. L'exploitant s'assure que le réseau hydraulique du site est en capacité d'absorber l'ensemble des sollicitations des moyens fixes et mobiles des différents scénarios du POI.

Constats :

L'inspection constate que l'exploitant n'est pas en mesure d'indiquer si la revue de conception des réseaux hydrauliques incendie du dépôt a été réalisée conformément aux prescriptions de l'APC. L'équipe d'inspection consulte la carte du réseau incendie qui est affichée en salle de contrôle.

L'inspection consulte également sur l'écran de contrôle le scénario feu épandage pomperie, qui permet de visualiser les bacs dépendant du réseau incendie et les bacs équipés de mousse ou de prémélange.

Conclusion :

L'exploitant doit transmettre une revue de conception des réseaux hydrauliques incendie du dépôt.

L'exploitant doit réaliser des tests de mesures réelles pour chaque bac et pour chaque rétention du site afin de vérifier que les débits en émulseur/mousse et en eau (ou de pré-mélange) soient en adéquation avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23/02/2017 et le dossier de l'exploitant relatif à l'autonomie incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Stratégie de défense incendie (STEP et pomperie)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/02/2017, article 8.2.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Conception de la pomperie et rétention

Prescription contrôlée :

Afin de minimiser les effets qu'aurait l'inflammation et l'explosion d'un nuage de vapeurs inflammables issus d'une fuite en pomperie, la pomperie présente les caractéristiques suivantes :

- présence d'un muret en béton permettant de scinder la zone rétention pomperie en deux zones de rétention de surface égale à 2150 m². Les caractéristiques de ce muret sont les suivantes :

- largeur minimale 40 cm
 - hauteur minimale 90 cm (soit supérieure à la plus haute tuyauterie), sauf en partie sud à partir des massifs des pompes (zone vide de pompe et de canalisation) une hauteur minimale de 35cm,
 - étanchéité assurée entre le muret et le sol de la rétention,
 - passages des canalisations rendus étanches aux liquides pouvant être contenus dans la rétention ;
- présence d'un muret, à l'angle sud-est de la pomperie, permettant d'augmenter la distance entre la zone rétention pomperie et la limite de propriété du site (côté sud-est). Les caractéristiques de ce muret permettent d'assurer la fonction de sécurité « rétention de liquides » et sont notamment

les suivantes :

- sa hauteur permet un volume de rétention suffisant (pour contenir une fuite majorante en pomperie)
- résistance à l'action physico-chimique des produits susceptibles d'être contenus,
- résistance à la pression statique des produits susceptibles d'être contenus
- étanchéité assurée entre ce muret et le sol de la rétention,
- aucun passage de tuyauterie ou autre - suppression des canalisations inutilisées de la pomperie, afin d'en réduire l'encombrement

L'étanchéité et la résistance à l'action physico-chimique et à la pression statique des produits sont vérifiés selon une procédure définie par l'exploitant de façon à maintenir leur pérennité. Une traçabilité de ces vérifications est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant confirme à l'inspection que la salle de contrôle est protégée par un rideau d'eau qui a été étendu sur toute la longueur de la salle de contrôle. L'exploitant indique que ce dernier est contrôlé une fois par an. Précédemment, ce rideau était actionnable manuellement. Des modifications ont été réalisées par l'exploitant pour l'automatiser depuis la salle de contrôle. L'opérateur actionne depuis cette salle le bouton correspondant au scénario concerné ; ce qui actionne la vanne rattachée au rideau d'eau.

L'exploitant précise que la tuyauterie existante située au nord de la salle de contrôle fait l'objet tous les 36 mois d'une surveillance renforcée. Le dernier contrôle date d'avril 2021.

L'inspection constate que les ouvertures de la salle de contrôle ont été murées et que la salle de contrôle est équipée de détecteurs de fumée.

L'équipe d'inspection constate également que la salle de contrôle est sur le même réseau informatique que le reste du site de Gargenville.

Enfin le site ne dispose pas d'une salle de contrôle de repli.

Par ailleurs lors de la visite sur site l'inspection constate que le muret en béton permettant de scinder la zone rétention pomperie en deux zones de rétention de surface égale à 2150 m² n'apparaît pas sur le plan. L'exploitant précise à l'équipe d'inspection qu'en cas de fuite en amont, les produits seront contenus. Il précise également que le plan d'inspection du muret est renforcé passant d'une fréquence de 108 mois à une fréquence de 36 mois. Il mentionne également que les mesures en largeur et en hauteur du muret ont été respectées et sont conformes aux prescriptions.

L'inspection constate qu'une quantité importante de câbles est présente dans la pomperie et que la végétation commence à être relativement importante ce qui interroge l'équipe d'inspection sur l'efficacité de l'étanchéité de la structure.

Conclusion :

L'exploitant doit mettre en place un plan d'entretien afin d'éviter la prolifération de la végétation dans la pomperie et ainsi ne pas altérer l'étanchéité de la zone pomperie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois**N° 5 : Stratégie de défense incendie (STEP et pomperie)****Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 23/02/2017, article 8.2.4.**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définis notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.1.2 ;
- d'un état des stocks de liquides inflammables ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple, dont 8 poteaux au poste chargement camions et 2 poteaux au poste de chargement wagon) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- de réserves d'émulseur de classe 1, 3 %, répartis sur le site : * 24 000 l (stockage en charge) situés à l'intersection de l'Avenue D et de la rue 3, * 3000 l (unité de stockage et de dosage) situés à la pomperie, * 3000 l situés à l'unité Merox, * 9000 l (en containers de 1000 l) répartis au post de chargement camions, au poste de chargement wagons, à la zone d'arrivée pipeline, aux bacs slopes et à la pomperie, * 1000 l (unité de stockage et de dosage) situés au traitement des eaux.
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

L'exploitant informe l'inspection que tous les poteaux incendie présents sur le site de Gargenville sont du même type. L'exploitant précise que chaque année ces poteaux sont contrôlés visuellement et qu'ils sont graissés. De même, le fonctionnement des vannes et l'étanchéité des joints sont contrôlés chaque année. Les tests de débit ne sont pas réalisés chaque année.

L'exploitant informe l'inspection que l'intégralité des extincteurs présents sur le site de Gargenville est contrôlée une fois par an. Le dernier contrôle des extincteurs a été réalisé le 6 juillet 2023. Le rapport précise que l'intégralité des extincteurs était conforme à la réglementation en vigueur et n'a relevé aucune non conformité.

L'exploitant informe l'inspection que les extincteurs ayant plus de 10 ans sont systématiquement remplacés. La dernière intervention date du 17 octobre 2023.

L'équipe d'inspection a relevé la présence de 6 extincteurs de 50 kgs dans la zone de la station d'épuration.

L'exploitant informe l'inspection que chaque personne travaillant sur une zone nécessitant un permis feu dispose obligatoirement d'un extincteur à moins d'un mètre de son poste.

L'inspection a constaté l'absence d'un plan de localisation des extincteurs.

Conclusion :

L'exploitant doit mettre en place un plan de localisation des extincteurs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Stratégie de défense incendie (STEP et pomperie)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/02/2017, article 8.2.4.

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

La pomperie de transfert est équipée :

- 2 rampes d'arrosage situées au-dessus des pompes (eau ou pré-mélange) alimenté par une unité de stockage et de dosage de 3000 litres d'émulseur de la classe 1,
- 6 robinets d'incendie armés (1 au Nord et 5 sur la face Sud des pompes),
- 1 canon mobile, laissé en lieu et place, et positionné sur le côté Ouest,
- 1 rideau en eau pour protéger la salle de contrôle.

Constats :

L'exploitant informe l'inspection que le débit d'émulseur est de 71 L/min. Les deux rampes d'arrosage de la pomperie ont un débit de 2370 L/min (eau et pré-mélange). Le débit des émulseurs est de 114 m³/h pour la totalité du site.

Les réserves d'émulseurs 14-D sont affectées à l'incendie, les réserves d'émulseurs 14FD correspondent au mélange eau + émulseurs.

L'exploitant précise que le site de Gargenville dispose de 6 robinets d'incendie armés.

L'exploitant précise également que le site dispose d'un canon de mousse d'un débit de 1200L/min pour le bassin d'orage ainsi que de 3 canons à mousse pour la pomperie : 2 canons de 3000 L/min

et un troisième canon de 4000 L/min.

L'équipe d'inspection constate par sondage la présence d'un canon mobile qui reste positionné dans la zone pomperie.

Par ailleurs l'exploitant informe l'équipe d'inspection qu'il réalise régulièrement un test sur site scénario pomperie et scénario ligne de quart. L'exploitant n'a pas été en mesure de préciser la fréquence de ces tests lors de l'inspection ni de présenter les derniers comptes-rendus.

L'exploitant précise à l'équipe d'inspection que les vannes du réseau incendie sont enterrées, celles du réseau mousse sont aériennes, les onduleurs sont enterrés, les motopompes incendies sont dans la pomperie incendie Seine.

Conclusion :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection le document de suivi permettant de tracer les tests réalisés sur site scénario pomperie et scénario ligne de quart ainsi que les comptes-rendus des deux dernières années.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Stratégie de défense incendie (STEP et pomperie)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/02/2017, article 8.2.4.

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Afin d'éviter le risque d'UVCE ou d'inflammation, des dispositifs de protection incendie sont mis en place au niveau du bassin d'orage afin d'établir un tapis de mousse préventif. Les moyens de lutte contre l'incendie sont complétés par les moyens mis en place spécifiquement aux installations soumises à la rubrique 4734 prévues au présent arrêté au chapitre 9.

Ces équipements doivent être maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Les dates et résultats des tests de défense incendie réalisés et de la maintenance sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'inspection a constaté qu'un canon mobile d'un débit de 1200L/min est positionné à proximité du bassin d'orage permettant de mettre en place un tapis de mousse en cas d'incident.

L'équipe d'inspection n'a pas consulté le registre de suivi des dispositifs de protection incendie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Stratégie de défense incendie (STEP et pomperie)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/02/2017, article 8.3.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. Ce contrôle est réalisé à minima une fois par an. Il devra être remédié à toute défectuosité relevée dans les plus brefs délais.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail. Le site dispose d'une double alimentation électrique pour le réseau électrique de transport (2 alimentations de 63 kW indépendantes). L'exploitant dispose d'une alimentation via le Réseau de Transport Électrique. En cas de coupure électrique interne, le fonctionnement des équipements indispensables au maintien du niveau de sécurité du site est assuré par un groupe électrogène suffisamment dimensionné.

[...]

Constats :

L'exploitant précise à l'inspection qu'un groupe électrogène prend le relai en cas de coupure électrique sur le site. L'exploitant n'a pas précisé les caractéristiques techniques du groupe électrogène notamment la puissance de l'équipement.

L'équipe d'inspection constate la présence d'un plan de maintenance sur site et que le dernier contrôle des installations électriques réalisé par l'Apave date du mois d'août 2023. Le rapport mentionne plusieurs non-conformités dont certaines sont récurrentes.

Conclusion :

L'exploitant doit préciser si le groupe électrogène mis en place sur le site est suffisamment dimensionné comme prévu à l'article 8.3.2. de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23/02/2017.

L'exploitant doit également mettre en place un plan de levée des remarques relevées dans le rapport de contrôles des installations électriques, à minima celles relevant de la pomperie Seine, de la pomperie centrale et de la station d'épuration.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : STEP, gestion des effluents, bâtiment pomperie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/02/2017, article 4.3.2.

Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des effluents

Prescription contrôlée :

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

[...]

Constats :

L'exploitant informe l'inspection qu'une vanne bloque l'entrée des rejets huileux du site voisin REP sur le site de TERF et que le site est équipé d'obturateurs sur les réseaux eaux propres et eaux huileuses.

L'exploitant informe également l'inspection que lorsque l'exploitant REP déverse ses eaux dans le réseau, elles sont acheminées dans le réseau des eaux propres du site de TERF.

Les eaux ne sont relarguées par l'exploitant TERF qu'après analyses des eaux notamment de la DCO. Les prélèvements se font en amont de l'obturateur.

L'inspection constate que l'exploitant met en place des contrôles manuels deux fois par semaine au niveau du préleveur R13 (point de prélèvement en sortie de station d'épuration) et des contrôles manuel deux fois par semaine pour les rejets en Seine.

Conclusion :

L'exploitant doit justifier à l'inspection la présence de l'obturateur entre le site de Gargenville et le site voisin REP, le plan d'entretien ainsi que l'efficacité de cet équipement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : STEP, gestion des effluents, bâtiment pomperie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/02/2017, article 4.3.9.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Paramètres généraux

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ainsi que les modalités de surveillance ou d'autosurveillance des effluents ci-dessous définies.

Milieu récepteur : Seine Débit Maximum autorisé : 3 400 m³ /jour

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Limite en flux [Kg/j ou m ³ /j]	Autosurveillance assurée par l'exploitant		Norme de mesure
			Type de prélèvement	Péodicité de la mesure	
Débit	-	3400 m ³ /j*	Moyen 24h	journalière	-
MEST	30	51 kg/j	Moyen 24h	journalière	NFT 90105
DCO	120	204 kg/j	Moyen 24h	journalière	NFT 90101
DBO5	30	51 kg/j	Moyen 24h	mensuelle	NFT 90103
Hydrocarbures totaux	10	17 kg/j	Moyen 24h	journalière	NFT 90203
Phénols	0,3	0,5 kg/j	Moyen 24h	journalière	NFT 90204
Azote Kjedal	40	68 kg/j	Moyen 24h	trimestriel	NFT 90110
Nitrites	-	-	Moyen 24h	trimestriel	NFEN26777
Chrome Hexavalent	-	-	Moyen 24h	trimestriel	NFT 90043
Cyanures	-	-	Moyen 24h	trimestriel	NFT90107

* ce débit inclut les puits de rabattement extérieurs (Rangiport, FE1, FM2). Le flux de polluant est calculé sur la base d'un débit de 1700 m³/j.

Paramètre	Prélèvements et analyse par laboratoire agréé	
	Type de prélèvement	Péodicité de la mesure
DCO	Moyen 24h	Trimestriel
Hydrocarbures totaux	Moyen 24h	Trimestriel
Phénols	Moyen 24h	Trimestriel

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Constats :

L'exploitant informe l'inspection que des contrôles de qualité des effluents sont réalisés au niveau du préleur R13. Ce point de prélèvement situé avant le tunnel en descendant vers la Seine correspond à la sortie de la station d'épuration. L'exploitant précise que les paramètres contrôlés sont : pH, DCO, phénol, MES, hydrocarbures totaux, azote, nitrate. Ces analyses sont effectuées deux fois par semaine, les lundis et jeudis. Un contrôle supplémentaire de la DCO est effectué tous les jours par le biais d'un kit rapide. Une analyse de la DBO5 est réalisée chaque mois.

Les prélèvements sont effectués par la société Eurofins. La société NGS réalise les prélèvements et

les mesures de chrome.

L'inspection constate la présence de mousse dans le prélevEUR R13 et qu'il n'y a pas de mesures de la température.

L'exploitant n'a pas précisé si une mesure de débit est réalisée.

Conclusion :

L'exploitant doit mettre en place un plan d'entretien du bol prélevEUR R13 et un plan de suivi de la température et du débit.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 6 mois

N° 11 : Suivi de la surveillance environnementale via l'outil Gidaf

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Non conformités relevées sur Gidaf

Prescription contrôlée :

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.

Ce point de contrôle est concerné également par l'arrêté préfectoral complémentaire du 23/02/2017 - Article 4.3.91. cité dans le point de contrôle précédent.

Constats :

L'inspection constate par consultation de l'outil Gidaf le 1^{er} décembre 2023 que l'exploitant n'a pas transmis d'auto-surveillance sur l'année 2023,

L'inspection constate par consultation de l'outil Gidaf le 1^{er} décembre 2023 que l'exploitant n'a pas transmis les mesures d'azote Kjedal sur la totalité de l'année 2023.

L'inspection constate par consultation de l'outil Gidaf le 1^{er} décembre 2023 un dépassement le mercredi 14 juin 2023 au point de prélèvement « rive droite Seine PK 102 550 ». Le débit moyen est de 3885 m³/j alors que le débit maximum autorisé sur le site est de 3400 m³/j. L'exploitant précise à l'inspection que cette situation irrégulière était due à des tests DCI qui avait lieu le 14 juin 2023 sur site.

Conclusion :

L'exploitant doit justifier à l'inspection l'absence de transmission des mesures d'azote Kjedal sur la totalité de l'année 2023.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Suivi de la surveillance environnementale via l'outil Gidaf

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/02/2017, article 4.3.7.

Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Prescription contrôlée :

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune ou de la flore. Les effluents rejetés doivent être exempts : - de matières flottantes, - de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes, - de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes : - Température : <30 °C - pH: compris entre 6,5 et 8,5 - Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/1

Constats :

L'inspection constate par consultation de l'outil Gidaf le 1er décembre 2023 que 7 anomalies apparaissent dans l'outil au point de prélèvement « rive droite Seine PK 102 550 » les vendredi 12/05/2023, samedi 13/05/2023, vendredi 19/05/2023, mardi 23/05/2023, jeudi 25/05/2023, vendredi 26/05/2023 et samedi 27/06/2023. Le pH est inférieur à 6,5 alors qu'il doit être compris entre 6,5 et 8,5. L'exploitant précise à l'inspection que cette situation irrégulière est due à la période de sécheresse et que de ce fait le laboratoire SGS n'a pas effectué les prélèvements.

Conclusion :

L'exploitant doit justifier à l'inspection l'absence de réalisation de mesures de pH sur les journées précitées.

L'exploitant doit mettre en place les actions correctives relatives aux anomalies identifiées. Il transmet à l'inspection son plan d'actions et les justificatifs associés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Bilans quadriennaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/05/2023, article 10.2.2.1.6
Thème(s) : Risques chroniques, Modifications apportées à l'arrêté préfectoral du 23 février 2017
Prescription contrôlée :
L'exploitant réalise un bilan de la surveillance des eaux souterraines tous les 4 ans. Ce bilan quadriennal est transmis à l'inspection des installations classées avec l'analyse et l'exploitation de l'ensemble des données et résultats disponibles. Il considère les tendances, les précédentes évolutions en termes de réseau, de protocoles, d'éventuels travaux, Ce rapport comprend, a minima, les parties suivantes : • Rappel du contexte et des objectifs du dispositif de la surveillance des eaux souterraines ; • Présentation des résultats de la surveillance ; • Réflexion sur l'adaptation du dispositif de surveillance. Le cas échéant et sur la base du bilan quadriennal, l'exploitant peut demander en justifiant, une évolution de la surveillance des eaux souterraines. Ce bilan quadriennal ne dispense en aucun cas d'un examen des résultats obtenus lors de chaque campagne de surveillance, ni de prendre les mesures appropriées en cas de constats d'anomalies. Le prochain bilan est attendu pour le 31 décembre 2023 et comprendra l'examen pour la période 2019-2023.
Constats :
L'exploitant précise à l'inspection qu'il réalisera le bilan quadriennal du site de Gargenville courant 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Mesures de restriction, en période de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de restriction, en période de sécheresse
Prescription contrôlée :
I. - Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes : - vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ; - alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ; - alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ; - crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %.
Constats :
L'exploitant informe l'inspection avoir mis en place en 2022 des actions spécifiques aux périodes de sécheresse. L'exploitant précise qu'il ne mettra pas en place d'actions en 2024 permettant d'économiser l'eau car il souhaite refaire des exercices sur la détection incendie. Or ce type d'exercice est consommateur d'eau. L'inspection demande de mettre en place un plan d'action de réduction des consommations d'eau dans les périodes de sécheresse.

Conclusion :

L'exploitant doit mettre en place et transmettre à l'inspection un plan d'action dans les périodes de sécheresse.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois